



STATUTS DE L'ASSOCIATION MÉMOIRE DE LAUSANNE

Article 1

L'Association Mémoire de Lausanne (AML-l'Association) a pour but de rechercher, de recueillir et d'acquérir ce qui concerne le passé de Lausanne et de ses environs immédiats, au point de vue historique, notamment en conformité avec tout accord qui pourrait être conclu avec d'autres institutions lausannoises. L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'efforce d'encourager l'étude de l'histoire lausannoise.

Article 2

L'Association a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'Association se compose de toutes les personnes physiques et morales agréées par le Comité et payant régulièrement leurs cotisations.

Article 4

Constituant un patrimoine représentatif de la région lausannoise, les collections de l'Association sont inaliénables.

Elles sont déposées au Musée Historique de Lausanne (MHL), propriété de la Commune. D'entente avec l'Association, ce musée se charge de leur gestion. Sous réserve de l'accord du Comité de l'Association, il est habilité à déposer certains éléments de ces collections auprès des Archives de la Ville, des Archives cantonales vaudoises, de la Bibliothèque cantonale et universitaire ou encore de toute autre institution acceptée par le Comité.

En dérogation à l'alinéa 1 du présent article, le Comité de l'Association peut exceptionnellement procéder à des échanges lorsque la réalisation des buts de l'Association le justifie.

L'Association peut également recevoir de tierces personnes des objets mobiliers à titre de dépôt qu'elle confie au Musée Historique de Lausanne, d'entente avec la direction du musée, au même titre que ses collections propres.

Article 5

En dehors de ses collections, l'Association peut être propriétaire d'immeubles. Elle peut en acquérir à titre onéreux et à titre gratuit.

Elle peut vendre ou grever de droits de gage ses biens immobiliers ensuite de décision du Comité.

Article 6

L'Association est dirigée par un Comité comprenant huit à douze sociétaires nommés pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles par tiers chaque année.

Siègent en outre au Comité un délégué du Service de la culture de la Ville et le directeur du Musée Historique de Lausanne.

La Municipalité demande l'avis du Comité de l'Association pour la nomination du directeur du Musée Historique de Lausanne.

Article 7

Le Comité désigne son président, son vice-président, son caissier et son secrétaire.

Leurs fonctions sont bénévoles.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour qu'une décision soit valable.

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 8

L'assemblée générale des sociétaires se réunit chaque année sur convocation du Comité.

Elle a comme attribution :

1. L'élection du Comité et de deux membres de la Commission de contrôle des comptes;
2. L'approbation des comptes et de la gestion;
3. Les questions de portée générale;
4. La fixation de la cotisation annuelle ainsi que celle de membre à vie.

Article 9

Les comptes de l'Association sont contrôlés par une commission de deux membres élus par l'assemblée générale.

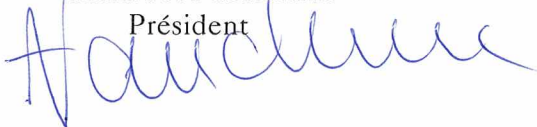
Article 10

En cas de dissolution, les biens de l'Association – après paiement de toutes ses dettes – ainsi que ses collections deviennent propriétés de la Commune de Lausanne au profit du Musée Historique de Lausanne, où ils devront demeurer inaliénables.

Article 11

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Statuts modifiés et adoptés en assemblée générale du 15 mai 2008.

Alain FAUCHERRE
Président


Catherine SAUGY
Membre du comité
